

## **CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2025-2027**

### **Entre**

#### **La Ville de Vénissieux**

représentée par Madame le Maire ou, par délégation, par Monia BENAÏSSA, adjointe au Maire, déléguée à la Petite Enfance et aux Droits des personnes en situation de handicap, habilitée à cet effet par la délibération du Conseil municipal n°... du 3 février 2025 et désignée sous le terme « la Ville »

### **Et**

#### **L'association Saperlipopette**

Régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé, 17, avenue de la Division Leclerc, 69200 VENISSIEUX, représentée par son (sa) président(e) Madame Préscilia LANTIAT désignée sous le terme « l'association »

Ci-ensemble désignées sous le terme « les parties ».

### **PREAMBULE**

La relation partenariale entre la Ville et l'association s'inscrit dans le cadre du respect des principes fondamentaux de la déclaration des droits de l'homme, de la Constitution française et des lois républicaines et démocratiques qui en découlent, notamment concernant la liberté de conscience et d'expression, l'égalité des droits, la laïcité.

L'association s'engage à souscrire au contrat d'engagement républicain (loi 2021-1109 du 24 août 2021) et à observer les principales règles de fonctionnement prévues par les textes en vigueur notamment sur le respect des statuts et sur les justifications de l'emploi des subventions qu'elles perçoivent de la collectivité.

Ceci rappelé, il est exposé et convenu ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 : Contexte de la convention**

L'association Saperlipopette a pour but de gérer un multi-accueil associatif.

La ville de Vénissieux reconnaît :

- l'intérêt général local de Saperlipopette
- la spécificité de la gestion d'un Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant associatif

#### **ARTICLE 2 : Objet de la convention**

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les objectifs liés au développement d'une politique

petite enfance, notamment à travers l'activité de son Etablissement  
Enfant.

Pour sa part, la Ville s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs.

### **ARTICLE 3 : Durée de la convention**

La présente convention prend effet le 1er janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2027.

### **ARTICLE 4 : Engagements de l'association**

L'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les objectifs Petite Enfance cités dans le Projet Educatif et Social 0-3 ans, dans le Projet Educatif de Territoire (PEdT) et dans la Convention Territoriale Globale (CTG), actée avec la CAF du Rhône.

Ainsi, elle s'engage :

#### 1. A adhérer au projet éducatif et social de la Ville de Vénissieux

- Promouvoir un accueil de qualité fondé sur les valeurs évoquées dans le projet, des compétences professionnelles, une organisation et des procédures adaptées.
- Contribuer à la prévention des situations d'exclusion.
- Contribuer à l'accueil de l'enfant porteur d'un handicap.
- Soutenir les savoirs parentaux.
- Mieux prendre en compte les besoins des enfants au-delà de 2 ans.
- Favoriser la participation citoyenne des usagers que sont les familles
- Susciter les liens intergénérationnels.
- Favoriser l'accès de tous les enfants aux activités culturelles, artistiques et sportives.
- Concourir à l'unité de la dynamique enfance sur la Ville de Vénissieux et promouvoir un travail en réseau entre les acteurs.

#### 2. A respecter la convention signée entre la Ville et la CAF du Rhône

- Offrir un service de qualité et accessible à tous.
- Favoriser la participation des familles à la vie de la structure.
- Pratiquer le barème des participations familiales établi par la CNAF
- Proposer une amplitude d'ouverture de l'EAJE conforme à l'agrément de la structure.
- Assurer la prise en charge de l'enfant pendant son temps de présence dans la structure, y compris les soins d'hygiène et les repas, tel que fixé par la CNAF. Optimiser la fréquentation de son équipement, pour qu'il atteigne un niveau minimum d'occupation et de fréquentation, tel que recommandé par la CAF du Rhône
- Avoir une attention particulière aux coûts de fonctionnement de sa structure.

#### 3. A mentionner le soutien financier de la ville dans les documents produits dans le cadre de la convention.

4. A participer aux séances de la commission d'attribution des places en EAJE de la Ville pour ce qui concerne les accueils réguliers.

#### **ARTICLE 5 : Engagements de la Ville**

La ville s'engage à faire participer l'association à la dynamique petite enfance de la ville dans la limite des budgets alloués et des places disponibles attrayant aux thématiques suivantes :

- Analyse des bonnes pratiques
- Action d'éveil culturel
- Séminaire
- Formation du personnel
- Bilan du projet éducatif et social
- Offrir des accompagnements aux familles utilisatrices en cas de fermetures de la structure

#### **ARTICLE 6 : Financement ville**

La Ville s'engage à verser une subvention annuelle de fonctionnement destinée à soutenir les activités de l'association, notamment celles liées au fonctionnement de son Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant.

Cette subvention est versée en avril de chaque année.

Une avance de subvention pourra éventuellement être versée à la demande de l'association pour un montant maximal défini par le conseil municipal.

#### **ARTICLE 7 : Obligations comptables et reddition des comptes**

L'association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme à la réglementation en vigueur.

L'association communique à la Ville, au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice :

- son bilan comptable et son compte de résultat ainsi que leurs annexes, certifiés par le Président de l'association ou le commissaire aux comptes,
- le rapport d'activité de l'exercice écoulé,
- le compte rendu financier propre à chaque objectif, signé par la Présidente ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant leur réalisation.
- la déclaration des données financières et d'activité a minima déclarées à la CAF du Rhône.

L'association prévient sans délai la Ville de toute difficulté financière rencontrée au cours de sa gestion.

L'association devra participer à toute réunion de dialogue budgétaire mise en œuvre par la Ville.

### **ARTICLE 8 : Contrôles de la Ville**

L'association s'engage à justifier à tout moment, sur demande de la Ville, de l'utilisation de la subvention reçue.

Elle facilite à tout moment le contrôle par la ville de la réalisation des objectifs, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

### **ARTICLE 9 : Evaluation**

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquelles la Ville a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord par écrit entre la Ville et l'association.

L'évaluation porte en particulier sur les résultats atteints par rapport aux objectifs mentionnés à l'article 4, sur l'utilité sociale et l'intérêt communal des actions réalisées.

### **ARTICLE 10 : Sanctions et résiliation**

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle de l'accord écrit, la Ville peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

### **ARTICLE 11 : Avenant**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant qui pourra être signé par le maire ou à défaut l'adjoint en charge de la petite Enfance.

A Vénissieux, le

La Présidente de l'association,

Pour la Ville de Vénissieux,  
Adjointe déléguée à la petite enfance et  
aux Droits des personnes en situation de  
handicap,

**Préscilia LANTIAT**

**Monia BENAÏSSA**